



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/Q/NOR/2
7 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Groupe de travail de présession
17-21 mai 2004

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique
de la NORVÈGE concernant les droits visés aux articles 1^{er} à 15 du Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/4/Add.14)**

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Compte tenu des renseignements donnés au paragraphe 6 du rapport, indiquer si le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a le même statut dans l'ordre juridique interne de l'État partie que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
2. Donner des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que le Centre norvégien pour les droits de l'homme demeure en conformité avec les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe).
3. Donner des informations sur la position de l'État partie à l'égard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

**II. POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE
(art. 1^{er} à 5)**

4. Donner des informations sur la protection contre la discrimination accordée, dans la loi et dans la pratique, aux minorités, aux étrangers et aux personnes d'origine immigrée, en particulier du point de vue de l'accès à l'emploi, au logement et au travail et de l'égalité des chances dans ces domaines.

5. Eu égard aux obligations contractées par l'État partie en vertu de l'article 3 du Pacte, donner des informations sur la façon dont est garantie dans l'État partie l'égalité entre les sexes dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne l'application du principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale.

III. POINTS RELATIFS À DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PACTE (art. 6 à 15)

Article 7: Droit à des conditions de travail justes et favorables

6. Clarifier le contenu du paragraphe 57 du rapport concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que la couverture des accidents qui surviennent dans le cadre des activités offshore et dans l'industrie du pétrole et de la pêche. Donner également des informations supplémentaires au sujet des quelque 35 000 accidents du travail qui surviennent chaque année et expliquer pourquoi seuls 20 à 25 % de ces accidents sont signalés.

Article 10: Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

7. Donner des informations à jour sur l'ampleur du phénomène de la violence familiale à l'égard des femmes et des enfants, avec les données statistiques les plus récentes. Donner également des informations sur les mesures spécifiques prises pour lutter contre la violence familiale et en punir les auteurs.

8. À propos du paragraphe 120 du rapport, clarifier les restrictions imposées aux ressortissants étrangers, notamment les demandeurs d'asile et les réfugiés, en ce qui concerne la possibilité de se marier dans l'État partie.

Article 11: Droit à un niveau de vie suffisant

9. En relation avec le paragraphe 218 du rapport, donner des informations sur les dispositions adoptées par le *Storting* interdisant la discrimination sur le marché du logement.

Article 12: Droit à la santé physique et mentale

10. Donner des informations spécifiques concernant la consommation de tabac, en particulier chez les enfants et les jeunes, et sur les mesures prises par l'État partie pour corriger la situation.

11. Donner de plus amples renseignements sur le Programme national pour la santé mentale 1999-2006 (par. 308 du rapport) et sur les conditions dans lesquelles sont assurés les services de santé essentiels (par. 320 du rapport). Indiquer également dans quelle mesure il est recouru à la contrainte et à la force dans le traitement des malades psychiatriques et des patients atteints de démence sénile.

Articles 13 et 14: Droit à l'éducation

12. Fournir des données statistiques ventilées sur le nombre d'élèves inscrits, d'élèves qui abandonnent leurs études et d'élèves qui terminent leurs études, à tous les niveaux de l'enseignement.

Article 15: Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des droits d'auteur

13. Donner des renseignements plus précis sur les garanties accordées aux Samis en ce qui concerne leur mode de vie traditionnel et le contrôle de leurs ressources naturelles. Préciser également dans quelle mesure les Samis participent à la prise des décisions relatives à la gestion des terres et des ressources naturelles dans le Finnmark.
